

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 13 MARS 2018

**DÉLIBÉRATION N° 2018-18 : PROJET DE CONVENTION-CADRE DE COLLABORATION
RELATIVE AUX ACTIONS EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION
DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

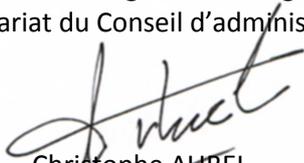
ARTICLE 1 :

La conclusion de la convention-cadre de collaboration à intervenir entre l'Agence française pour la biodiversité et les Terres australes et antarctiques françaises, concernant la mise en place d'un partenariat en matière d'actions de préservation de la biodiversité, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBÉL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN